

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-UEST PROVENCE**

N° CT5-097/22

Objet de la délibération :

Augmentation de capital et modification des statuts de la Société Publique Locale Nautisme Mer Développement Port-Saint-Louis Provence - Avis du Conseil de Territoire

L'an deux mille vingt deux, le 27 juin, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Patrick GRIMALDI, M. Jean HETSCH, M. Hatab JELASSI, Mme Nicole JOULIA, Mme Claudie MORA, Mme Maryse RODDE, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 14 juin 2022 sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole, relatif à l'augmentation de capital et modification des statuts de la Société Publique Locale Nautisme Mer Développement Port-Saint-Louis Provence, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA-066-10938/21/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 16 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 14 juin 2022.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 14 juin 2022 du projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif à l'augmentation de capital et modification des statuts de la Société Publique Locale Nautisme Mer Développement Port-Saint-Louis Provence, préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif à l'augmentation de capital et modification des statuts de la Société Publique Locale Nautisme Mer Développement Port-Saint-Louis Provence, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Finances, Budget, patrimoine et administration générale

■ Séance du 30 juin 2022

26475

■ Augmentation de capital et modification des statuts de la Société Publique Locale Nautisme Mer Développement Port-Saint-Louis Provence

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La commune de Port Saint Louis du Rhône et la Métropole Aix-Marseille-Provence sont actionnaires de la Société Publique Locale Pôle (SPL) Nautisme Mer Développement Port-Saint-Louis Provence qui a pour objet social conformément à ses statuts de :

- Gérer et développer les équipements et les activités liées au nautisme et aux produits de la mer ;
- Valoriser, promouvoir et contribuer au développement de l'offre existante des activités du nautisme et des produits de la mer ;
- Organiser la reconversion de friches portuaires et industrielles permettant le développement d'aménagements, d'équipements et des activités favorisant le nautisme et les produits de la mer ;
- Aménager et gérer de nouvelles zones d'équipements et de services pour accueillir de nouvelles entreprises ou tout autre organisme concerné, contribuant à renforcer l'attractivité du pôle nautisme et mer ;
- Favoriser l'implantation et le développement de nouvelles activités et de nouveaux produits liés au nautisme et aux produits de la mer ;
- Organiser, gérer et développer des activités de découverte et de loisirs permettant de renforcer l'offre et l'attractivité du territoire.

Le capital social de la société publique locale nautisme mer développement Port-Saint-Louis Provence est constitué de la somme de 2 800 000 euros en numéraire décomposé comme suit, conformément à ses statuts :

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital
Métropole Aix Marseille	1300	1300 000
Commune de Port Saint Louis du Rhône	1500	1 500 000

Il a été envisagé une augmentation du capital social de la SPL « Nautisme Mer Développement Port-Saint-Louis Provence » en vue de soutenir les nouveaux projets nécessaires au développement de ce Pôle, unique dans les Bouches-du-Rhône de par son lien direct avec le fleuve, qui viendra à terme, compléter l'offre en matière de nautisme sur la façade Métropolitaine, et offrir une diversification des activités économiques.

Ainsi l'aménagement de la presqu'île du Mazet, au cœur de l'action de la SPL nécessite des fonds supplémentaires afin de mener à bien différents projets :

- Reconquête des friches industrielles
- Base euro-méditerranéenne de catamarans

- Navette électro-solaire sur le Rhône
- Forêt environnementale éoliennes
- Station d'avitaillement
- Centre de formation.

L'augmentation du capital social permettra donc d'enclencher un plan stratégique global, pourvoyeur d'emplois et futur point d'attractivité touristique et tissu économique pour le territoire.

Dans ce cadre, il est proposé, conformément à l'article 8 des statuts de la SPL :

- Une augmentation de capital en numéraire apportée par la Métropole Aix Marseille Provence par la création de 1 656 actions nouvelles émises à la valeur nominale de 1000 euros, valeur de souscription arrêtée au 31 décembre 2015 sur la base de la situation nette, soit un montant total de 1 656 000 euros sans prime d'émission.
- Une augmentation de capital constituée par un apport en nature de la Commune de Port Saint Louis du Rhône :
 - Parcelle cadastrée section C n°1681 d'une superficie de 49 053 m²
 - Parcelles cadastrées section D n°446, D 496 et 497 et D639 d'une superficie totale de 79 330 m².

La valeur de ces terrains, devant être rémunérée par des parts sociales, a été appréciée par un commissaire aux apports dûment désigné, lequel a déterminé l'apport en nature pour un montant de 1 656 000 euros donnant lieu à la création de 1 656 actions nouvelles émises à la même valeur nominale.

Dès lors le capital social de la SPL « Nautisme Mer Développement Port-Saint-Louis Provence » sera augmenté d'apports en numéraire de 1 656 000 € (un million six cent cinquante six mille euros) et d'apports en nature d'un montant de 1 656 000 € (un million six cent cinquante six mille euros), pour un total de 3 300 000 € (trois millions trois cent mille euros) divisé en 3 312 actions (trois mille trois cent douze) de 1 000 euros (mille) de valeur nominale chacune, réparties entre les actionnaires de la façon suivante :

Actionnaires	Nombre de nouvelles actions	Augmentation de capital
Métropole Aix Marseille	1 656	1 656 000 €uros
Commune de Port Saint Louis du Rhône	1 656	1 656 000 €uros - Parcelle cadastrée section C 1681 - Parcelles cadastrées section D n°446, 496, 497, 1681 et 639

A l'issue cette augmentation de capital, le capital social de la société publique locale « Nautisme Mer Développement Port-Saint-Louis Provence » est porté à 6 112 000 €, et composé comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital total
Métropole Aix Marseille	2 956	2 956 000 €
Commune de Port Saint Louis du Rhône	3 156	3 156 000 €
TOTAL	6 112	6 112 000 €

Conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT, « les sièges [au conseil d'administration] sont attribués en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité ou groupement. »

Toutefois, la souscription de nouveaux titres par les actionnaires ne modifie pas la répartition actuelle des sièges au conseil d'administration. Par conséquent seul l'article 7 des statuts doit être modifié.

L'augmentation de capital entraînant une modification statutaire, il convient à peine de nullité du vote du représentant de la Métropole lors de l'assemblée générale extraordinaire, d'approuver au préalable les modifications.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 27 juin 2022.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est approuvée l'augmentation de capital en numéraire, par la création de 1 656 actions nouvelles émises à la valeur nominale de 1000 euros, soit un montant de 1 656 000 euros sans prime d'émission et la renonciation par la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône à son droit préférentiel de souscription au bénéfice de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à libérer, dès réception du bulletin de souscription, la totalité de la valeur des actions correspondant à l'apport en numéraire soit la somme de 1 656 000 euros (un million six cent cinquante-six mille euros) et autorise la Présidente à engager toute procédure pour que les fonds correspondants soient versés auprès de l'organisme bancaire de la SPL.

Est également approuvée l'augmentation de capital par un apport en nature d'un montant de 1 656 000 euros de la Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône par la création de 1656 actions nouvelles émises à la valeur nominale de 1000 euros, soit un montant de 1 656 000 euros sans prime d'émission

Article 2 :

Est approuvée la modification de l'article 7 des statuts de la SPL « Nautisme Mer Développement Port-Saint-Louis Provence » désormais rédigé comme suit :

«Article 7- Capital social»

Au terme des délibérations des Assemblées Générales Extraordinaires du et des procès-verbaux des Conseils d'administration en date du, le capital social a été augmenté par l'émission d'actions à hauteur de 1 656 000 euros en numéraire et de 1 656 000 euros en foncier. Ces nouveaux apports portent le capital social à la somme de SIX MILLIONS CENT DOUZE MILLE EUROS (6 112 000 euros) divisé en 6 112 actions de 1 000 € de valeur nominale chacune, détenues exclusivement par la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, dans la proportion ci-après :

- *par la Métropole Aix-Marseille-Provence : 2956 actions de 1 000 euros chacune, soit DEUX MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE SIX MILLE EUROS (2 956 000 euros) ;*
- *par la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône : 3156 actions de 1 000 euros chacune, soit TROIS MILLIONS CENT CINQUANTE SIX MILLE EUROS (3 156 000 euros). »*

Article 3 :

Le représentant de la Métropole Aix-Marseille-Provence est autorisé aux assemblées générales de la SPL « Nautisme Mer Développement Port-Saint-Louis Provence » à voter en faveur de l'augmentation de capital de la société comme suit :

- Montant : de 1 656 000 (un million six cent cinquante-six mille euros), souscrits en numéraire, libérés intégralement à la souscription, sans prime d'émission,
- Souscripteur : la Métropole Aix-Marseille-Provence, au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription sera supprimé.

Le représentant de la Métropole est également autorisé à voter en faveur de l'augmentation de capital réalisée par un apport en nature d'un montant de 1 656 000 euros de la Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Article 4 :

Le représentant de la Métropole Aix-Marseille-Provence est autorisé aux assemblées générales de la SPL « Nautisme Mer Développement Port-Saint-Louis Provence » à voter en faveur de la modification de l'article 7 des statuts comme suit :

«Article 7- Capital social»

Au terme des délibérations des Assemblées Générales Extraordinaires du 22 août 2022 et des procès-verbaux des Conseils d'administration en date du 13 juillet 2022, le capital social a été augmenté par l'émission d'actions à hauteur de 1 656 000 euros en numéraire et de 1 656 000 euros en foncier.

Ces nouveaux apports portent le capital social à la somme de SIX MILLIONS CENT DOUZE MILLE EUROS (6 112 000 euros) divisé en 6 112 actions de 1 000 € de valeur nominale chacune, détenues exclusivement par la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, dans la proportion ci-après :

- *par la Métropole Aix-Marseille-Provence : 2956 actions de 1 000 euros chacune, soit DEUX MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE SIX MILLE EUROS (2 956 000 euros) ;*
- *par la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône : 3156 actions de 1 000 euros chacune, soit TROIS MILLIONS CENT CINQUANTE SIX MILLE EUROS (3 156 000 euros). »*

Article 5 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer toute pièce afférente à ce dossier.

Article 6 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole chapitre 26, nature 261.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Budget et Finances

Didier KHELFA